

Notice d'information relative à l'arrangement administratif relatif à la protection des données personnelles signé le 7 novembre 2022 entre la CSSF et le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)

Le 7 novembre 2022, la CSSF et son homologue américain, le PCAOB, ont signé un protocole d'accord dont l'objet est de faciliter leur coopération, dans les limites prévues par leurs législations nationales respectives, s'agissant de la supervision, des contrôles (en ce compris les contrôles conjoints) et des enquêtes portant sur les auditeurs qui relèvent de la compétence des deux régulateurs (le « Protocole »).

Le Protocole prévoit que le transfert de données personnelles entre la CSSF et le PCAOB dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole est soumis à l'établissement d'un accord approprié.

Cet accord sur le transfert de certaines données à caractère personnel (l'« Accord ») a également été signé le 7 novembre 2022, après avoir fait l'objet d'un avis favorable du Comité Européen de Protection des Données (CEPD) le 14 octobre 2022, et d'une autorisation de la Commission Nationale de la Protection des Données (CNPD) le 9 décembre 2022. Cet accord constitue un arrangement administratif visé à l'article 46(3)(b) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La présente notice d'information est établie en application de l'article III(3) de l'Accord qui dispose que la CSSF communiquera aux personnes concernées, par le biais d'une publication sur son site internet, une information générale sur certains points de l'Accord, tels que décrits ci-dessous. **La présente notice a une vocation purement informative et a pour objectif de faciliter la lecture du Protocole et de l'Accord. Du fait de son caractère général, elle ne saurait remplacer la lecture du Protocole et de l'Accord qui sont publiés sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu). Elle ne saurait engager la responsabilité de la CSSF ou du PCAOB, notamment en cas d'inexactitude, d'omission ou d'incomplétude.**

(a) Finalité et façon dont peuvent être traitées et transférées des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel transmises par la CSSF au PCAOB ne peuvent être traitées directement par le PCAOB que pour les besoins de ses missions de régulateur de l'audit, conformément à la Loi Sarbanes-Oxley, à savoir la surveillance des auditeurs, les contrôles et les enquêtes relatives aux cabinets d'audit inscrits et aux personnes qui leur sont associées, qui relèvent de la compétence du PCAOB et de la CSSF.

Ainsi que cela est énoncé à l'article III(2) de l'Accord, le PCAOB examine principalement les noms et les informations concernant les activités professionnelles des personnes physiques responsables ou ayant participé aux missions d'audit sélectionnées pour revue lors d'un contrôle ou d'une enquête, ou ayant un rôle important dans la gestion du cabinet d'audit ou son contrôle qualité. Ces informations sont susceptibles d'être utilisées par le PCAOB afin d'évaluer le niveau de respect par les cabinets d'audit inscrits et les personnes qui leur sont associées, de la Loi Sarbanes-Oxley, des législations sur les valeurs mobilières relatives à la préparation et à la publication des rapports d'audit, des règlements du PCAOB et de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis (SEC), et des normes d'exercice professionnel applicables relatives à l'exécution de la mission d'audit, l'émission des rapports d'audit et les questions s'y rapportant concernant les émetteurs (telles que définies par la Loi Sarbanes-Oxley).

Les modalités pratiques de transfert d'informations entre la CSSF et le PCAOB sont détaillées à l'article III.B du Protocole.

Le traitement des données à caractère personnel doit notamment respecter les principes suivants, plus amplement décrits à l'Article III de l'Accord :

- limitation des finalités;
- qualité et proportionnalité des données ;
- transparence;
- sécurité et confidentialité.

L'Accord prévoit par ailleurs qu'aucune donnée sensible (au sens du RGPD) ne sera traitée par le PCAOB. Enfin le PCAOB ne prendra aucune décision juridique qui serait fondée uniquement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage.

(b) Type d'entités auxquelles ces données à caractère personnel peuvent être transférées

Les modalités de partage ultérieur des données transférées par la CSSF au PCAOB sont détaillées à l'Article III(7) de l'Accord. Le PCAOB ne peut partager les données reçues de la CSSF qu'avec les entités limitativement énumérées à l'Annexe II de l'Accord. Un tel partage ne peut avoir lieu que sous la condition que l'entité destinataire fournisse des assurances appropriées conformes aux garanties prévues par l'Accord. De plus, en cas de partage avec une entité autre que la SEC, le PCAOB devra obtenir l'accord préalable de la CSSF. En cas de partage avec la SEC, il est prévu un mécanisme d'information périodique relatif à la nature des données partagées et les raisons du partage.

(c) Droits conférés aux personnes concernées et modalités d'exercice de ces droits

L'Accord prévoit, sous certaines limitations (voir (d) ci-dessous), des droits pour les personnes concernées. Ces droits, qui découlent du RGPD, sont les suivants:

- droit d'accès;
- droit à l'effacement;
- droit à l'information;
- droit d'opposition;
- droit de rectification;
- droit à la limitation du traitement.

Ces droits peuvent être exercées en adressant une demande à la CSSF :

- par courriel : dpo@cssf.lu
- par courrier : Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) –
Délégué à la protection des données
283, route d'Arlon – L-1150 Luxembourg (Luxembourg)

Si la personne concernée souhaite contacter le PCAOB, elle peut envoyer un e-mail à : personaldata@pcaobus.org.

(d) Informations sur les délais ou les limitations portant sur l'exercice des droits

L'article III(5) de l'Accord prévoit que la CSSF répondra aux personnes souhaitant exercer leurs droits dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai pourra être prolongé de deux mois si nécessaire, en tenant compte de la complexité et du nombre des demandes. La CSSF informera la personne concernée de cette prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si la CSSF et/ou le PCAOB ne donnent pas suite à la demande de la personne concernée, la CSSF informera la personne concernée sans délai et au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande des raisons de l'absence de suites données à sa demande et de la possibilité de former un recours auprès de la CNPD et de former un recours juridictionnel ou de recourir au mécanisme de plainte mis en place au sein du PCAOB.

Les garanties relatives aux droits des personnes concernées sont subordonnées aux obligations légales incombant à la CSSF et au PCAOB de ne pas divulguer d'informations confidentielles en vertu du secret professionnel ou d'autres obligations légales. Ces garanties peuvent être limitées afin d'éviter tout préjudice ou atteinte à l'exercice des missions de supervision ou de sanction dont sont chargées la CSSF et le PCAOB dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont ils sont investis, telles que la surveillance ou l'évaluation du respect des lois applicables ou la prévention des infractions présumées ou les enquêtes s'y rapportant ; pour des motifs importants d'intérêt public général reconnus comme tels aux Etats-Unis et au Luxembourg ou dans l'Union européenne, y compris dans l'esprit de réciprocité de la coopération internationale ; ou pour la supervision des personnes physiques et des entités réglementées.

(e) Coordonnées de la personne auprès de laquelle un différend ou une réclamation peut être soumis

L'article III(8) de l'Accord précise les modalités des recours qui peuvent être exercées par les personnes concernées.

Tout différend ou réclamation introduit par une personne concernée à propos du traitement de ses données à caractère personnel peut être soumis à la CSSF, au PCAOB, ou aux deux parties, selon le cas applicable.

Toute question ou plainte concernant le traitement des données à caractère personnel par le PCAOB peut être adressée directement au « *Center for Enforcement Tips, Referrals, Complaints and Other Information* » du PCAOB,

notamment par l'intermédiaire du « *Tips and Referral Center* », via le formulaire en ligne sur le site internet du PCAOB, par courrier électronique, lettre ou téléphone, ou peut être adressées à la CSSF, en envoyant ces informations à dpo@cssf.lu.

L'Accord prévoit également un mécanisme approprié de règlement des différends mené par un organe indépendant au sein du PCAOB. La décision prise par le biais de ce mécanisme de règlement des différends peut être soumise à un deuxième examen indépendant, qui serait mené par un organe indépendant distinct. Le mécanisme de règlement des différends et le processus du deuxième examen sont décrits à l'**Annexe III** de l'Accord.

La personne concernée peut également exercer ses droits de recours judiciaire ou administratif (y compris en matière d'indemnisation) conformément à la loi luxembourgeoise de protection des données.